

ARRÊTÉ

N° 167 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 105 - Rue du Moulin
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise HUMBERT, 7 rue du Rocher, 49803 Trélazé, reçue le 20 octobre 2026, pour des travaux de réseaux sous voirie, notamment de création de réseau d'eaux pluviales, rue du Moulin (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 28 septembre 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 2 novembre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026, l'entreprise HUMBERT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue du Moulin (RD 105), suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, sauf desserte locale, rue du Moulin (RD 105), sur la commune déléguée de Saint-Léger-des-Bois.

Une déviation sera mise en place :

- pour les P.L. : par la route des Landes (RD 105), l'avenue Eugène Freyssinet (RD 105), la RD 963, la rue de la Liberté, le chemin de Bel Air, la route de la Forêt (RD 102), la rue des Rochettes (RD 102), la rue du Lavoisier (RD 105) et inversement,
- pour les V.L. : par la rue du Pâtis, la rue des Ferrières (RD 102) et inversement.

L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise HUMBERT, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise HUMBERT.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

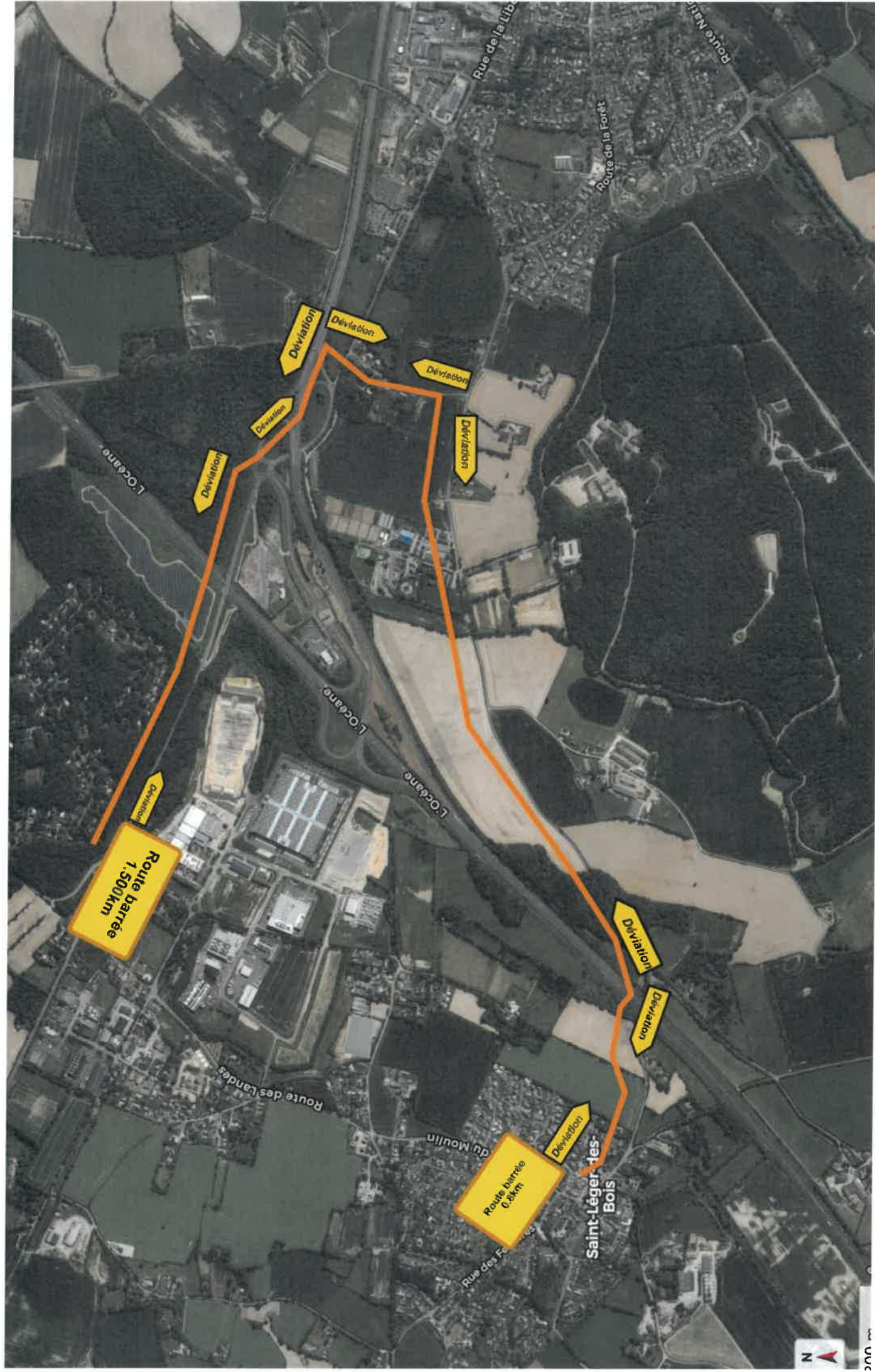
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 22 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Plan de déviation St Léger Des Bois



Plan de déviation

VL

